



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral de mise en demeure Maître Charles BRUCELLE, liquidateur judiciaire pour la société La Persévérance située sur le territoire de la commune de Rocroi

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, chapitre I, relatif aux contrôles administratifs et mesures de police administrative, en particulier l'article L. 171-8 ainsi que les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 1998 modifié par l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 29 mars 2013 concernant les activités exercées par la société « La Persévérance » à Rocroi ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 11 mai 2015, sur le site de la société « La Persévérance » à Rocroi, diligentée dans le cadre de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Sedan le 16 avril 2015 ;

Considérant que le site de la société « La Persévérance » à Rocroi est soumis à la législation relative aux installations classées ;

Considérant que Maître Charles BRUCELLE a informé Monsieur le préfet des Ardennes, par courrier daté du 21 avril 2015, reçu en préfecture le 22 avril 2015, que la société « La Persévérance » a cessé toute activité de façon totale et définitive le 16 avril 2015 ;

Considérant que Maître Charles BRUCELLE n'a pas respecté les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement (notification de cessation définitive d'activité assortie de l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer, dès arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site) et n'a pas engagé la phase de concertation écrite attendue avec le maire de la commune et le propriétaire sur le type d'usage futur du site requis par l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit que ces actions doivent être réalisées par l'exploitant trois mois au moins avant la date de cessation d'activités et, qu'en conséquence, l'échéance réglementaire fixée est dépassée depuis le 16 janvier 2015 ;

Considérant que, en vertu de l'alinéa III de l'article R.512-39-1, l'exploitant doit par ailleurs placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 I précise que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »* ;

Considérant que Maître Charles BRUCELLE, liquidateur judiciaire, avait connaissance des obligations vis-à-vis de la réglementation, comme indiqué à l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 29 mars 2013 ;

SUR proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le liquidateur judiciaire Maître Charles BRUCELLE (dénommé mandataire judiciaire dans le présent arrêté), dont le siège social est situé 1, rue de Lorraine 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, est mis en demeure de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site de la société « La Persévérance » à Rocroi.

Article 2 : Notification de cessation d'activités et concertation sur l'usage futur du site

Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement en matière de notification écrite attendue à transmettre au préfet des Ardennes (assortie de l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site) et de concertation écrite sur l'usage futur du site à engager avec le maire de la commune et le propriétaire.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Délai et voie de recours

Conformément au code de l'environnement, les décisions administratives peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

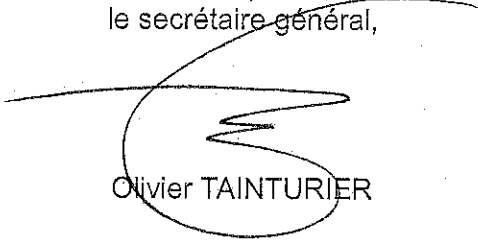
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des décisions.

Article 5 : Exécution et publicité

Le préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au mandataire judiciaire Maître Charles BRUCELLE à Charleville-Mézières et dont copie sera adressée au maire de Rocroi.

Charleville-Mézières, le 17 juin 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

